

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/18

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Japon pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention:

.....

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer **plus de 10** sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c) **les armes à sous-munitions fiables ou les armes à sous-munitions précises.**

**Les armes à sous-munitions « fiables » sont les armes à sous-munitions qui contiennent des sous-munitions explosives équipées soit d'un mécanisme d'autodestruction, d'un mécanisme d'auto-neutralisation ou de mécanisme d'auto-désactivation ou les armes à sous-munitions dont le taux de restes ne dépasse pas un pourcent.**

**Les armes à sous-munitions « précises » sont les armes à sous-munitions qui sont équipées de système de guidage ou ne sont autrement efficaces que dans un périmètre prédéfini.**

.....